

COMPTE RENDU
de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Michel TERRAL, Maire.

Présents : M. TERRAL, Maire.

Mme METGE, Mrs DELPUECH, TERRASSIE, FABRE, Adjoints.

Mrs RIEUX, SALVADOR, PUECH, MANDIRAC, DUREL, HERNANDEZ, MOSTARDI,
Mme BODHUIN, M. PALMA (à partir de 20H50), Conseillers municipaux.

Excusés : M. ANENTO qui a donné procuration à M. TERRASSIE.

M. GIRME qui a donné procuration M. PUECH.

Mme ITRAC qui a donné procuration à M. TERRAL.

M. GARCIA qui a donné procuration à M. SALVADOR.

M. VINCELOT.

M. PALMA (jusqu'à 20H50).

Secrétaire de séance : M. Michel HERNANDEZ.

M. le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont 1 exemplaire a été remis à chaque élu, à l'approbation de l'Assemblée.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I – PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire fait part du compte rendu de la Commission du Personnel du 11 octobre 2011 dont 1 exemplaire a été remis à chaque élu.

1) MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL COMMUNAL AU 01/01/2012

Considérant la proposition de la Commission du Personnel du 11 octobre 2011 relative à l'organisation des services techniques, M. le Maire invite l'Assemblée à délibérer sur les modifications du tableau du Personnel communal suivantes :

- Ouverture d'un poste statutaire d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet.
- Fermeture d'un poste contractuel pour besoin saisonnier à temps complet rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique 2^{ème} classe.
- Fermeture d'un poste contractuel pour besoin saisonnier à temps incomplet 10 H/35 H rémunéré sur la base de l'indice brut 499 (Agent de Maîtrise principal).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les modifications du tableau du personnel communal sus visées à compter du 1^{er} janvier 2012.

2) MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 10 juillet 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis FAVORABLE du CTP en date du 4 octobre 2011 sur le projet de mise en œuvre du Compte épargne temps dans la Collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES DELIBERE, à l'unanimité,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTEr DU 1^{er} décembre 2011,

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- RAFP- indemnisation- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- indemnisation- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1-Utilisation sous forme de congés :

***Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

La Collectivité ne prévoit aucune règle restrictive concernant l'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature, récupérations ou jours RTT .

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ **Paiement forfaitaire des jours épargnés.**
- ▶ **Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 Décembre (année N).
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 mars (année N+1).

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.
- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

❖ *M. PALMA rejoint l'Assemblée à 20h50.*

3) DEFENSE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vœu demandant au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10% de la cotisation pour la formation des agents territoriaux

L'assemblée délibérante de la Commune de Brens réunie le 23 novembre 2011 demande que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

II – INTEGRATION DU LOTISSEMENT MONTPLAISIR (PARTIE PRIVEE) DANS LE DOMAINE PUBLIC – ENQUETE PUBLIQUE

M. le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la demande d'intégration des V.R.D (voies et réseaux divers) du lotissement privé « Montplaisir » dans le domaine public communal.

- Vu l'Arrêté n° LT 8103899^E3001 du 27 juillet 1999 autorisant la SARL Tarn Promotion Services à créer un lotissement destiné principalement à des habitations (6 lots) au lieu-dit « Montplaisir » sur la parcelle anciennement cadastrée Section ZA n° 93 a et b (partie) d'une superficie de 8 859 m².

- Vu la demande écrite de M. LACLAU Sylvain Gérant de la SARL Tarn Promotion Services relative à l'intégration des voies et réseaux (parcelle ZA n°184) du lotissement sus visé dans le domaine public communal.

- Considérant par ailleurs que le certificat administratif visé à l'ancien article R315-36a du Code de l'Urbanisme a été délivré en date du 9 mai 2000 pour le lot n°4 et en date du 11 juillet 2000 pour les lots n°1, 2, 5 et 6.

- Considérant :

- que conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme la propriété des voies privées ouvertes par M. le Maire à la circulation publique dans des ensembles d'habitation, peut après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.
- que ce transfert s'applique également aux éléments d'infrastructure situés au-dessus et au-dessous de la voie lorsque celle-ci est ouverte à la circulation publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ demande à la SARL Tarn Promotion Services de remplacer les 2 arbres morts.

⇒ déclare consentir à l'intégration de la voirie et des réseaux sous réserve des conclusions de l'enquête publique prévue par la procédure administrative.

Elle sera ouverte par M. le Maire, conformément aux articles L318-3, R318-10 et R318-11 du Code de l'Urbanisme et L141-3, R141-4 à R141-10 du Code la voirie routière.

❖ M. DELPUECH fait part du projet de remplacement des équipements d'éclairage public dans ce secteur.

III – ASSAINISSEMENT

1° REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ET REALISATION DES ZONAGES SUR LA COMMUNE DE BRENS

Validation du cahier des charges pour les études

M. le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de réaliser des études relatives à la révision du schéma d'assainissement et à l'élaboration de la carte des zonages.

Il présente à l'Assemblée les différentes pièces du projet de dossier de consultation des bureaux d'études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réviser le schéma d'assainissement et de réaliser la carte de zonages.
- approuve le cahier des charges.
- décide d'engager la procédure de consultation : publication d'un avis d'appel public à concurrence (Tarn libre et site communal et consultation de 4 bureaux d'études).
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget du service Assainissement 2011.

2° REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ET REALISATION DES ZONAGES SUR LA COMMUNE DE BRENS. DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL GENERAL ET DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

M. le Maire invite l'Assemblée à solliciter une participation financière maximale auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la révision du schéma d'assainissement et la réalisation des zonages sur la Commune de Brens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de demander une participation financière maximale auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la révision du schéma d'assainissement et la réalisation des zonages sur la Commune de Brens.
- Approuve le plan de financement prévisionnel du montant hors taxe des études :
 - Conseil Général : 15%
 - Agence de l'Eau : 65% (dont 15% de bonification pour la prise en compte de l'aspect environnemental)
 - Commune : 20%

3° ALIMENTATION LAGUNE DE PENDARIES HAUT

M. le Maire informe l'Assemblée des difficultés d'alimentation de la lagune de Pendariès Haut en période de sécheresse (tarissement de la source).

Plusieurs solutions sont envisageables :

- Acquisition d'un terrain privé sur lequel se trouve une mare (propriété GAU) (Avis des domaines 10 € HT le m²).
- Réalisation d'un puits après vérification de la présence d'une quantité d'eau suffisante.
- Pose d'un compteur pour s'alimenter sur le réseau d'eau.

M. le Maire propose d'étudier et de chiffrer les différentes solutions.

IV – PLAN LOCAL D'URBANISME – AVENANT AU CONTRAT D'ETUDES N°1

Schémas d'aménagement sur les secteurs stratégiques de développement

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2009 autorisant M. le Maire à signer le contrat d'études (Révision du POS-Elaboration d'un PLU) avec CITADIA Conseil pour un montant total de 41 763,72 € TTC.

Considérant la nécessité de réaliser une analyse détaillée de schémas d'aménagement sur les secteurs de Douzil et de la Fédarié avec notamment l'identification des logements sociaux dans ces zones à forte densité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la réalisation de cette étude complémentaire.
- autorise M. le Maire à signer un avenant au contrat d'études avec CITADIA Conseil pour la réalisation de cette mission supplémentaire pour un montant de 2 980 € HT soit 3 564,08 € TTC.
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires sur l'opération au budget principal 2011.

V – DROITS DE FORTAGE SUR PARCELLES COMMUNALES

M. le Maire informe l'Assemblée du courrier de la Société des Sables et Gravier Modolo Agrégats (SGM) du 10 novembre 2011 relatif à la mise en fortagement de terrains communaux d'une surface de 19 090 m²,

Soit :

- ZE 30 Contenance totale 22 440 m²
 - dont - 3 000 m² exploité et facturé en 2007
 - 10 000 m² mis en exploitation en 2011
 - 9 440 m² à exploiter ultérieurement
- ZE 32 Contenance totale 13 890 m²
 - dont - 4 800 m² exploité et facturé en 2007
 - 9 090 m² (solde) mis en exploitation en 2011

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :
 - de facturer à la S.G.M la redevance de fortage d'un montant de 23 282,16 € soit 1,909 Ha X 12 196 € conformément à la tarification fixée par délibération du 23 octobre 2002.

VI – DECISIONS MODIFICATIVES

1° BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°5

INSCRIPTION DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES – VIREMENT DE CREDITS

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'inscrire des crédits supplémentaires pour des études complémentaires relatives à l'élaboration du P.L.U et pour des panneaux de signalisation.

Il propose aussi d'inscrire les crédits relatifs à la redevance de fortage à percevoir en 2011, soit :

Section Investissement

Dépenses

- Opération n°334 Etude Révision POS
 c/202 chap.20 (D) Frais documents d'urbanisme + 3 565 €
- Opération n°332 Signalisation
 c/21578 chap.21 (D) Autre Matériel et Outillage de voirie + 1 200 €
- c/020(D) Dépenses imprévues - 4 765 €

Section Fonctionnement

Recettes

c/70388 chap.70 (R) Autres redevances + 23 282 €

Dépenses

c/022 (D) Dépenses imprévues + 23 282 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription des crédits sus visés.

2° BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 2

VIREMENTS DE CREDITS

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de réviser le schéma d'assainissement et de réaliser la carte des zonages et propose à l'Assemblée les virements de crédits suivants :

Section d'Investissement :

Dépenses

Opération n° 39 Schéma et Zonage d'Assainissement

c/2031 chap.20 (D) Frais d'études + 15 000 €

c/4818 chap.040 (D) Charges à étaler - 15 000 €

Section Fonctionnement :

Dépenses

c/6742 chap.67 (D) Subvention exceptionnelle d'équipement - 15 000 €

Recettes

c/797 chap.042 (R) Transfert de charges exceptionnelles - 15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits sus visés.

VII – URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX COMMUNAL

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le contenu de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme opérée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012 et qui prévoit notamment :

- la suppression de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale pour le financement du CAUE et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.
- leur remplacement par une taxe d'aménagement.
- la disparition progressive entre 2012 et 2015 de la plupart des participations d'urbanisme.
- la création d'une nouvelle participation : le versement pour sous-densité.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VIII – TARIFICATION 2012

M. le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur les différentes propositions tarifaires de l'inter commission du 15 novembre 2011.

A) BUDGET PRINCIPAL

➤ NOUVELLE TARIFICATION :

▪ Restauration scolaire

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'inter commission du 15 novembre 2011 relative à la révision du prix des repas servis au restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- de porter le prix du repas servi aux élèves à 2,80 € à compter du 1^{er} janvier 2012,
- de porter le prix du repas servi aux adultes à 4,90 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

▪ Droits de place – Maintien des tarifs en vigueur au 01/01/2009.

Conformément aux propositions de l'inter commission du 15 novembre 2011, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le maintien de la tarification en vigueur au 01/01/2009 avec une variante pour les commerces non sédentaires (depuis le 01/01/2011), soit :

- Marionnettistes 20 €
- Cirques 20 € + caution de 200 €
- Forains de déballage 20 €
- Forains avec camions 60 €
- Activité saisonnière 10 € (pour la saison)
- Commerce non sédentaire :
 - 11 € / mois si le commerçant ne se branche pas au réseau EDF (utilisation d'un groupe électrogène)
 - 25 €/mois si le commerçant se branche au réseau EDF.

- Redevance vide greniers 1 €.

➤ MAINTIEN DE LA TARIFICATION :

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'inter commission du 15/11/2011 de maintenir les tarifs en vigueur suivants :

- **Tarification Main d'œuvre travaux en régie** : 17 € / heure (charges patronales comprises).
- **Tarification Droits de photocopie et délivrance d'extraits de matrice cadastrale** : 0,30 € pour toute photocopie y compris relevé de propriété et plan.

- **Location parquet de danse**
4 € le m² pour un week-end.
80 € de caution pour toute demande de location.
- **Location du mobilier municipal**
4 € par lot (1 table – 3 tréteaux – 10 chaises)
15 € de caution par lot.
- **Location du Foyer rural** sachant que toute animation musicale est formellement prohibée :
 - **Résidents de Brens** :
 - location : 1 journée en semaine : 40 €
 - location week-end : 100 €
 - **Associations locales** : location gratuite.
 - **Organismes extérieurs** : 60 € / jour.
 - ❖ La participation forfaitaire aux dépenses de chauffage est fixée à 50 € (excepté par les Associations locales).
 - ❖ Une caution de 150 € est exigée pour toute commande de location (excepté les Associations locales).
- **Location Espace Socio culturel**
 - ⇒ Utilisation pour les besoins communaux, activités municipales : location gratuite :
 - ⇒ Utilisation par les Associations locales de la Commune :
 - location gratuite pour 1 manifestation par an le week-end
 - pour toute manifestation supplémentaire le week-end : 100 €
 - location gratuite en semaine
 - ⇒ Utilisation par les administrés de la Commune :
 - 1 jour : 200 €
 - Week-end : 300 €
 - ⇒ Utilisation par les particuliers ou par les personnes morales hors Commune :
 - 1 jour : 400 €
 - Week-end : 600 €
 - ❖ Le versement d'une caution de 1 500 € fractionnée en 2 parties (1 200 € et 300 €) sera demandé à tout locataire conformément au règlement intérieur modifié par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2009.
 - ❖ Si la location concerne un jour férié :
 - si jour férié accolé au week-end : Tarification week-end + 1 jour.
 - Si jour férié non accolé au week-end : Tarification : 1 jour.
- **Utilisation Terrain de sport (participation forfaitaire aux charges courantes)**
 - utilisation exclusive par club extérieur 35 € / par utilisation.
 - utilisation concomitante avec Club Brensol 20 € / par utilisation.
 - utilisation gratuite pour le CFP hors terrains d'honneur (rugby et foot).
- **Concessions dans le cimetière communal**
Prix du mètre carré de terrain : 400 € le m² pour une concession dans le cimetière communal.
Case columbarium 500 € pour 50 ans – Dépositaire gratuit pour une durée de 3 mois.
- **Participation pour non réalisation d'aires de stationnement**
1 500 €.
- **Tarifification Remise en état de la chaussée**

200 € le m² avec un forfait minimum de 200 €.

M. le Maire rappelle que cette contribution ne sera pas demandée lorsque la remise de la chaussée dans son état initial sera effectuée par le concessionnaire.

Les services techniques de la Collectivité seront chargés de veiller à la bonne application de ces prescriptions.

En outre, les dégradations de surface dues à un corps de remblai inadapté ou mal compacté restent pendant 1 an à compter de l'ouverture du chantier à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de maintenir les tarifs en vigueur sus cités.

B) SERVICE ASSAINISSEMENT

➤ NOUVELLE TARIFICATION :

❖ Redevance Assainissement

Tarification à compter du 1^{er} janvier 2012

Sur proposition de l'inter commission du 15 novembre 2011, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

⇒ de maintenir la tarification binôme soit :

- **une partie fixe portée à 30 €.**

- **une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable portée à :**

1,30 € X nombre de m³ d'eau consommée (à partir du 1^{er} m³) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il précise qu'en application des articles L213-10-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement et de la loi n° 2006-1172 du 30/12/2006 article 84, applicables à compter du 01/01/2008, la Collectivité doit facturer une redevance de modernisation des réseaux de collecte aux usagers du service Assainissement et reverser son montant à l'Agence de l'eau Adour Garonne. Cette dernière notifie en fin d'année, le tarif de l'année suivante.

⇒ de facturer conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT à toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public et dont l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, une redevance calculée comme suit :

- soit par mesure directe au moyen des dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement de la Collectivité.

- soit à défaut de ces éléments, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, tenant compte notamment de la surface de l'habitation et du terrain, du nombre d'habitants, de la durée du séjour. Dans cette hypothèse, M. le Maire propose de maintenir une base de consommation moyenne de **40m³ par personne et par an.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOPTE l'ensemble des propositions de M. le Maire.

➤ MAINTIEN DE LA TARIFICATION :

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'inter commission du 15/11/2011 de maintenir le tarif en vigueur relatif à la **Participation pour Raccordement à l'Egout à 4 800 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir le tarif en vigueur sus cité.

IX – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Conformément à l'article R 2 333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 la redevance due chaque année à une Commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du Domaine.

L représente la longueur des canalisations sur le Domaine public communal exprimée en mètres.

100 représente un terme fixe.

M. le Maire invite l'Assemblée à fixer le montant de la redevance **pour l'année 2011** ; la longueur des canalisations arrêtée au 31/12/2010 étant de 132 m, le plafond de la redevance est le suivant :

$(0,035 \text{ €} \times 132) + 100 \text{ €} \times 1,081 = 113 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

▪ **DECIDE que :**

- la redevance annuelle 2011 pour occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée à 113 €.

- ce montant sera revalorisé chaque année :
 - Eventuellement par une modification du taux appliqué par rapport au plafond prévu au décret visé ci-dessus,
 - Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

X – TRAVERSE DU VILLAGE : DEMANDES DE SUBVENTIONS

M. le Maire propose de reporter cette question à une prochaine séance, dans l'attente des réponses du Syndicat Mixte du Pays relatives aux possibilités de subventions concernant le projet d'aménagement de la traverse du village.

XI – RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE

- Décision N° 14 – 2011 du 06/10/2011

Attribution du Marché concernant les travaux de réalisation de 2 ralentisseurs en enrobé à chaud sur la RD 13, à proximité des écoles pour un montant de 5852.84 € HT soit 7000 € TTC à l'entreprise CARCELLER, sise à Réalmont (Tarn), route de Lafenasse.

- Décision N° 15– 2011 du 04/11/2011

Vente d'une tonne à lisier en l'état, pour un montant de 1000 € à Mr MATHIOU Patrick, domicilié à PUYCELSI (Tarn), « La Salvetat ».

XII – CESSION FONCIERE : PARCELLE ZL 245 (EN PARTIE)

VENTE COMMUNE DE BRENS AUX CONSORTS MOLIÈRE

Parcelle ZL 245 (en partie) « Lendrevié Basse »

M. le Maire fait part à l'Assemblée du courrier des Consorts Molière du 14 septembre 2011 souhaitant se porter acquéreur d'une partie (29 m² environ) de la parcelle communale ZL 245 qui jouxte les parcelles ZL n°238, n°239 et 240 dont ils sont propriétaires.

Il précise que l'avis des Domaines du 3 novembre 2011 a évalué la valeur vénale de la parcelle ZL 245 pour 29 m² à 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour dont 4 représentés et 1 abstention, (M. TERRASSIE n'ayant pris part ni aux débats ni au vote) :

➤ décide de vendre la partie délimitée sur le plan annexé (29 m²) de la parcelle communale ZL 245 sise à « Lendrevié Basse » aux Consorts MOLIÈRE aux conditions suivantes :

- Prix de vente : 100 €
- Prise en charge des frais de bornage par la Commune.
- Prise en charge des frais de Notaire par l'acquéreur.
 - Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces annexes.
 - Charge M. le Maire de notifier la présente délibération aux Consorts MOLIÈRE.

XIII - CENTRE DE LOISIRS

1° Mise à disposition des locaux

➤ Convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école Marcel CARRIER au profit de l'Association Récréa'Brens

M. le Maire informe l'Assemblée d'une modification mineure portant sur l'augmentation du créneau horaire relatif à la mise à disposition de la salle de motricité et des toilettes à proximité de l'école maternelle.

➤ Convention de mise à disposition des locaux du Centre de loisirs au profit de l'Ecole « Marcel CARRIER »

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention de mise à disposition des locaux du Centre de loisirs au profit de l'école « Marcel CARRIER » de Brens.

Il rappelle que la Convention pour la mise à disposition de locaux scolaires de l'école « Marcel CARRIER » au profit de l'Association Récréa'Brens a été approuvée par le Conseil Municipal du 26 juillet 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition des locaux du Centre de loisirs au profit de l'école « Marcel CARRIER » annexée à la présente.
- autorise M. le Maire à procéder à sa signature.

2° Accueil des enfants des Communes extérieures au CLSH Récréa'Brens

(Annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 28/09/2011)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Loisirs de Brens accueille des enfants des Communes extérieures, les mercredis et pendant les petites vacances.

Il présente un projet de convention instaurant une participation financière à la charge des Communes n'ayant pas de structure d'accueil, pour les enfants bénéficiaires du service.

Le coût résiduel d'une journée enfant pour la Commune (année scolaire 2010-2011) est de 7,20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette tarification.
- Décide que ces enfants ne pourront être accueillis au Centre de Loisirs que sous réserve de la signature de la convention par la Commune de leur domicile. Cette clause sera mentionnée dans la convention.
- Autorise M. le Maire à procéder à la signature de la convention (annexée à la présente) avec les Communes concernées.

XIV – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC INEPOLE FORMATION AU PROFIT DE LA COMMUNE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une convention de partenariat a été passée avec INEPOLE Formation portant sur la mise à disposition de son parc au profit de la Commune, des associations communales et de l'école de Brens conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2010.

Il présente à l'Assemblée un projet de convention fixant les conditions de mise à disposition du Parc au profit de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la Convention sus visée et annexée à la présente.
- autorise M. le Maire à procéder à sa signature.

XV – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 30 DECEMBRE 2005 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

M. le Maire fait part à l'Assemblée d'un courrier de la Poste du 11 octobre 2011 informant la Commune de la modification du montant de l'indemnité perçue en contre partie de l'ouverture d'une

agence postale communale, à compter du 1^{er} décembre 2011 ; ce montant étant subordonné à la classification ou non de la Commune en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Or, l'arrêté du 9 avril 2009 modifié le 1^{er} janvier 2010 ne classe plus la Commune de Brens en zone de revitalisation rurale à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'indemnité compensatrice mensuelle perçue, à ce jour, d'un montant de 1070 € sera de 950 € à compter du 1^{er} décembre 2011.

Ces dispositions sont reprises dans l'Avenant proposé par la Poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser M. le Maire, à conclure l'Avenant n°2 à la Convention du 30 décembre 2005 relative à l'Agence postale communale, modifiée par l'Avenant n°1 du 13 novembre 2006.

XVI – SUBVENTION FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'EDUCATION ET D'ORIENTATION (FRMFREO)

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de subventions de la FRMFREO de 100 € et de 250 € pour les frais d'organisation de 2 journées récréatives à l'Espace socio culturel de Brens :

- le 10 novembre 2011 « chanson Française des Années 60 à 80 ».
- le 15 décembre 2011 « les projets innovants de l'animation sociale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour – 3 voix contre – 6 abstentions décide de verser à la FRMFREO une subvention de 350 €.

XVII – ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN (SDET)

M. le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2010 du Syndicat Départemental des Energies du Tarn conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2010 du SDET.

XVIII – MOTION CONTRE LA LIBERALISATION DES DROITS DE PLANTATION DE VIGNE

Considérant la décision prise en 2008 de rendre totalement libre la plantation de vignes sur tout le territoire de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la plantation de vignes est régulée dans certains Etats membres depuis les années 1930 et dans l'Union européenne depuis les années 1970 ;

Considérant que la Commission a proposé dans la dernière réforme de l'OCM de diminuer le potentiel de production à travers le financement d'un plan d'arrachage et dans le même temps de libéraliser les plantations à partir du 1^{er} janvier 2016, que ces deux mesures sont antinomiques ;

Considérant les conséquences probables de la libéralisation des plantations sur l'économie, l'aménagement du territoire, les paysages, le tourisme, l'environnement : surproduction, chute des prix, diminution de la qualité, perte de notoriété, disparition des exploitations familiales, délocalisation du vignoble vers les plaines, concentration du secteur ;

Considérant les très vives inquiétudes que provoque cette décision chez les professionnels, les élus et plus largement les citoyens ;

Considérant que la quasi-totalité des pays producteurs dénonce aujourd'hui cette décision et demande à la Commission de maintenir cet outil de régulation du potentiel de production ;

Considérant que la Commission reste toujours sourde à ces appels et se contente de faire circuler un questionnaire dans la perspective du rapport d'étape qu'elle doit publier en 2013 ;

Considérant les initiatives qui se font d'ores et déjà sur le terrain avant l'échéance du 1^{er} janvier 2016 (spéculation, achat de terrains dans des plaines, etc.) et les inquiétudes grandissantes des vignerons notamment les jeunes sur leur proche avenir ;

Considérant que l'encadrement du potentiel de production ne freine pas le développement des exploitations (plusieurs dizaines de milliers d'hectares de droits attribués durant ces dix dernières années) mais qu'il permet d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande ;

Considérant que cet instrument n'a aucune incidence sur le budget communautaire ;

Considérant le calendrier des institutions européennes et l'incertitude importante qui pèse sur la réouverture du dossier ;

Nous, élus, à l'unanimité :

Demandons au gouvernement et Chef de l'Etat de poursuivre leurs efforts et de convaincre avant fin 2011 les quelques Etats membres nécessaires à la formation d'une majorité qualifiée ;

Invitons le Conseil des Ministres de l'agriculture à acter formellement ensuite les positions ;

Demandons à la Commission Européenne d'entendre la position portée par la quasi-totalité des pays producteurs et de faire une nouvelle proposition législative ;

Appelons le Parlement européen à user de ses nouveaux pouvoirs et à prendre toutes les initiatives législatives et politiques utiles pour faire aboutir ce dossier au plus vite ;

Invitons les autres élus et les collectivités locales à s'associer à cette démarche et à intervenir par tous les moyens utiles auprès du gouvernement pour les convaincre de la nécessité d'aboutir sur ce dossier.

XIX – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire rend compte à l'Assemblée des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles il a renoncé au droit de préemption :

- vendeur : M. CAMMARES Eric

acheteur : non désigné

immeuble bâti : C n°132 « 36 Contrescarpe des Tonneliers » 46 m²

prix : 70 000 €

- vendeur : M. ZORZI Jacques

acheteur : SCI La Pêcheurie

immeuble bâti : c n° 173 et 174 « 8 Place du lavoir » 846 m²

prix : 150 000 €

- vendeur : M. REIX Tristan

acheteur : CARDON/PEREIRA

immeuble bâti : ZA n° 223 « 28 rue des Amandiers » 764 m²

prix : 187 000 €

- vendeur : SARL D2C

acheteur : non désigné

immeuble non bâti : ZA n° 284 et 290 « Cazalens » 5999 m²

prix : 172 195,30 €

➤ vendeur : EURL RIGAL Promotions – Lotissement Clos de Labouyssière

- acheteur : M. DALCHE Richard et Mme VIDAL Sylvie

immeuble non bâti : F n° 1156 « Lot n°8 » 452 m²

prix : 44 000 €

- acheteur : M. et Mme CABOS Laurent et Magali

immeuble non bâti : F n°1161 « lot n°13 » 619 m²

prix : 58 000 €

- acheteur : M. WAUTERS Julien et Mlle BENO Cindy
immeuble non bâti : F n° 1163 « lot n°15 » 592 m²
prix : 58 000 €

XX – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 23 heures.

Le Maire,